



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Élaboration du Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur les 19 communes à l'amont du Territoire à Risque Important (TRI) de l'Auxerrois de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris-le-Vineux

Enquête Publique



Réponses de la DDT au procès verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête

Enquête du lundi 4 mars au mercredi 3 avril 2024

*Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON dossier
n° E23000116/21 du 07/11/2023*

Président : Jacques SIMONNOT

*Membres titulaires : Jean-Claude CHARAVEL, Jean-Marc DAURELLE, François DE LA GRANGE,
Patrick KLUBA*

Membre suppléant : Christian CHARBONNIERAS

VINCELLES

VS1 :

M. Philippe NICOLLE-DEFONTAINE dépose un courrier et un plan de géomètre concernant les parcelles AB275 et AB276 dont il demande le changement de classement de zone rouge en zone bleue du fait de leur situation en zone urbanisée.

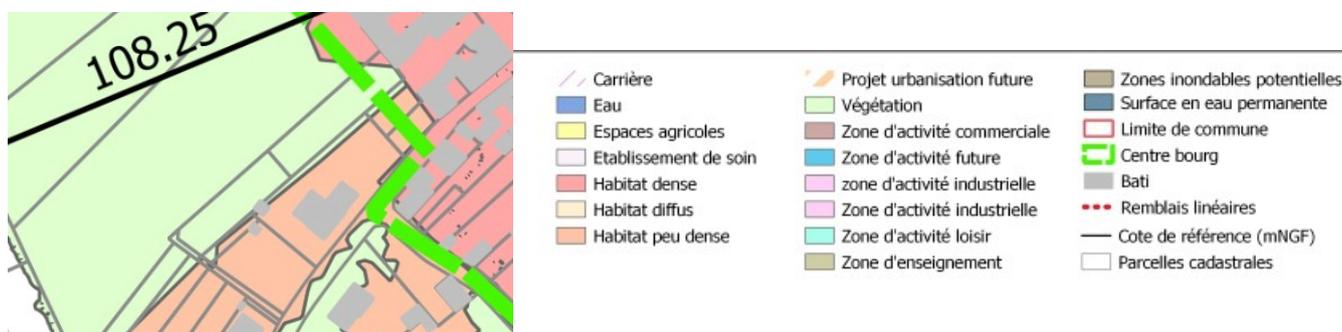
Réponse de la DDT :

Les parcelles AB 275 et 276 sont des secteurs naturels (zone de végétation sur la carte des enjeux) et non urbanisés. Elles font partie d'une zone d'expansion des crues à préserver pour éviter d'aggraver les conséquences d'une inondation en amont ou en aval ou dans les alentours. Ces parcelles ont été donc classées en zone rouge.

Carte de zonage



Carte des enjeux

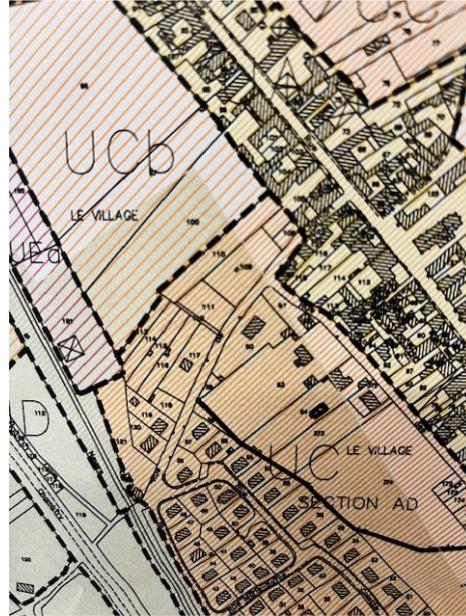
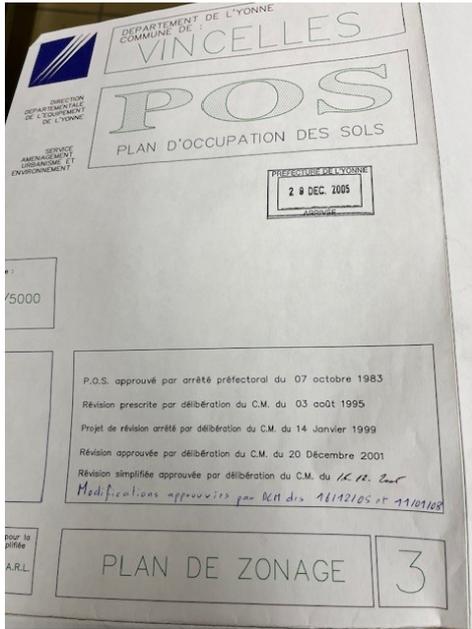


D'après le tableau de catégorisation (cf. ci-dessous) qui a été définie pour élaborer le zonage réglementaire, les zones naturelles, non urbanisées et en particulier les zones de végétation (quel que soit le niveau des aléas inondation : faible, moyen ou fort) sont considérées comme des champs d'expansion des crues à préserver. Ces zones sont donc classées en zone rouge.

Intensité*	Valeurs	Centre urbain	Zone urbanisés	Zone d'expansion des crues/naturelle/non urbanisée	Zone d'activité de loisirs
Faible	$H < 0,50\text{m}$	Zone Bleue	Zone Bleue	Zone rouge	Zone violette
Moyen	$0,50\text{m} < H < 1,00\text{m}$	Zone Bleue	Zone bleue		
Fort	$1,00\text{m} < H < 2,00\text{m}$	Zone orange	Zone rouge		
Très fort	$H > 2,00\text{m}$	Zone rouge	Zone rouge		
Zone potentiellement inondable	Hachuré rouge				

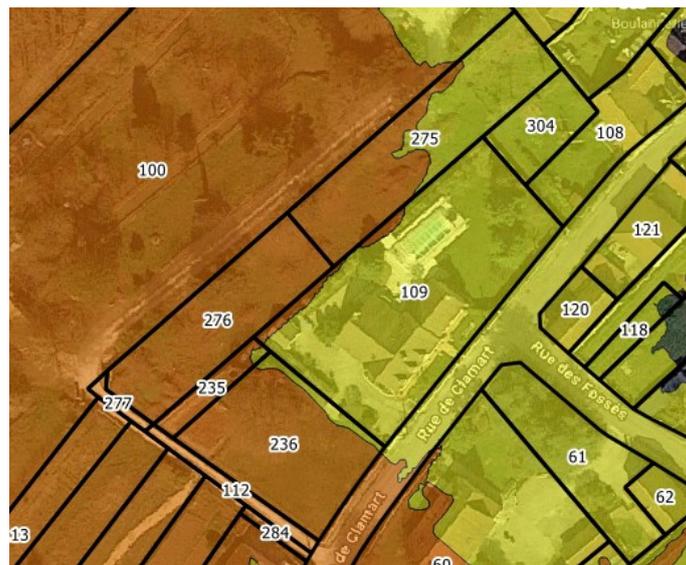
D'après le POS de la commune de Vincelles, ce secteur se trouve classé en zone Uc à l'ancien POS depuis 1983, zone qui est déjà urbanisée.

POS de la commune de Vincelles



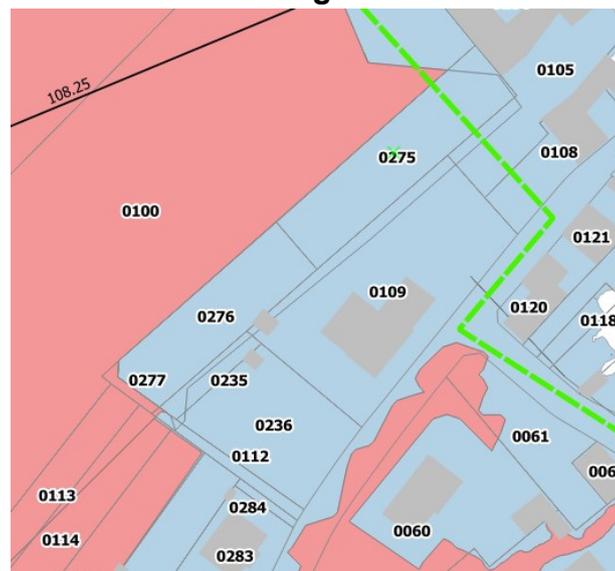
D'après la carte des aléas les parcelles se trouvent en aléa moyen à faible. L'accès à ces parcelles qui se fait par les parcelles 112, 277 et 100 se trouve en aléa moyen.

Cartes des aléas



Au vu du zonage du POS qui classe ces parcelles en zone UC urbanisée et de l'aléa qui se trouve en aléa moyen à faible, avec un accès à ces parcelles en aléa moyen, il peut être admis de passer ces parcelles en zonage bleu.

Carte de zonage modifiée



VSD1 :

Lettre de M. Philippe NICOLLE-DEFONTAINE (complément à VS1), les parcelles AB 275 et AB 276 classées en zone rouge sont situées dans la zone urbanisée du centre bourg puisqu'elles sont à moins de 100 mètres de la mairie et à moins de 200 de l'école communale nouvellement réalisée. Au regard de la situation de ces terrains situés en zone urbanisée en aléa faible et modéré tel qu'il ressort de la carte d'aléas, je souhaite que ces terrains puissent être classés en zone bleue avec prescriptions (type vide sanitaire transparent hydrauliquement de 80cm). Par ailleurs la topographie des terrains AB 275 et AB 276 telle qu'elle ressort du plan établi par GEOEXPERT d'Auxerre montre clairement que les terrains ont des cotes identiques aux parcelles contiguës classées en zone bleue. Ces terrains sont l'objet d'une déclaration préalable qui a été accordée. Au regard de ces éléments, je demande que les terrains AB 275 et AB 276 soient classés en zone bleue constructible. (Classés en zone UC à l'ancien POS depuis 1983).

Réponse de la DDT :

Voir la réponse commune VS1, VSD1 et VSD3

VSD3 :

Dossier déposé par M. Philippe NICOLLE-DEFONTAINE (complément à VS1 et 2) concernant les parcelles AB 275 et AB 276 avec 3 pièces annexe pièce 1 levé topographique complémentaire, pièce 2 état des parcelles, pièce 3 accord préalable dossier N° DP 89478 23 B00010

Réponse de la DDT :

Voir la réponse commune VS1, VSD1 et VSD3

VS2 :

Mme Dominique BONTEMPS, je souhaite que le « fossé » du « ru » qui borde mon terrain soit correctement entretenu par tous les riverains. Je pense qu'il serait judicieux de le curer sur toute sa longueur pour faciliter le drainage de l'eau.

Réponse de la DDT :

Le PPRi n'a pas pour objectif de fixer des règles particulières concernant l'entretien des cours d'eau ou des fossés. L'entretien incombe aux propriétaires riverains.

Certains travaux sont soumis à autorisation préalable ou déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau.

Une information complète avec un guide est disponible à l'adresse suivante

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Protection-de-l-environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau3/Cartographie-des-Cours-d-eau>

Des renseignements peuvent également être obtenus auprès de la mairie ou du syndicat en charge de la GEMAPI territorialement compétent.

VS3 :

Mme Claude MARS, Le projet de plan ne prend pas en compte les risques liés à la rupture du barrage de Pannecièrre ni des remontées de nappes collinaires qui parfois inondent les maisons comme ce fut le cas du Vau de Lichy à Ste Pallaye il y a quelques années ? Ma maison a subi une inondation par écoulement du ru.

Réponse de la DDT :

1- le risque de rupture de barrage est un risque technologique non pris en compte dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des inondations par débordement de cours d'eau. Pour des barrages comme Pannecièrre, la réglementation actuelle ne prévoit pas de plan de prévention réglementant l'urbanisation. Le risque est néanmoins couvert par un plan particulier d'intervention (PPI), plan de gestion des crises, qui fixe notamment les modalités d'alerte et d'évacuation des populations.

La rupture du Ci-dessous le lien pour la cartographie de l'onde de submersion du barrage de Pannecièrre :

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Gestion-de-crise/Plan-Particulier-d-Intervention-PPI2/PPI-du-barrage-de-la-Pannecièrre>

2- Le barrage de Pannecièrre est un barrage dont l'une des fonctions est d'écrêter les crues de l'Yonne notamment lors des épisodes hivernaux. Son rôle d'écrêtement est plus limité en fin de printemps (barrage devant assurer un soutien d'étiage pendant les périodes de sécheresse). En outre, il ne permet pas d'assurer un écrêtement efficace et suffisant en cas de crue centennale (crue de référence du PPRi). Enfin, les crues de l'Yonne sont également

généralisées pour les secteurs en aval de la confluence par la Cure. C'est pourquoi le rôle écrêteur du barrage de Pannecière n'est pas pris en compte dans les modélisations ayant conduit à la détermination des aléas du PPRI.

3- Les remontées de nappes sont un phénomène difficile à cartographier précisément. S'il fallait prendre en compte ce risque, il faudrait réaliser des études particulièrement détaillées avec des relevés piézométriques sur tout le territoire afin de connaître les hauteurs des nappes phréatiques, ce qui est impossible. Il est rappelé que même en l'absence de PPRI, l'autorité compétente en matière d'urbanisme doit refuser (ou accorder avec des prescriptions spécifiques) des permis (ou déclarations) relatifs à des projets situés en zone inondable (donc dans des zones concernées par des phénomènes de remontée de nappe). cf. Article R.111-2 du code de l'urbanisme. Dans le cas de secteur avec des risques de nappes sub-affleurantes, il est par exemple souhaitable de ne pas créer de sous-sol.

VS4 :

M. Jean-Pierre GUILLY sur les parcelles AE 126 et AE 175 (Vincelles), un CUB a été déposé. Je souhaite la transformation des zones en aléa faible et moyen en zone bleue.

Réponse de la DDT :

Réponse commune VS4, VSD2, R2 et R9

Les parcelles AE 126 et AE 175 sont des parcelles naturelles, non urbanisées, identifiées avec des enjeux agricoles. Les zones agricoles, quel que soit le niveau d'aléa, sont des zones d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation. Il y est donc appliqué un zonage rouge (ci-dessous le tableau de détermination du zonage réglementaire en fonction des aléas et des enjeux) :

Intensité*	Valeurs	Centre urbain	Zone urbanisées	Zone d'expansion des crues/naturelle/non urbanisée	Zone d'activité de loisirs
Faible	$H < 0,50\text{m}$	Zone Bleue	Zone Bleue	Zone rouge	Zone violette
Moyen	$0,50\text{m} < H < 1,00\text{m}$	Zone Bleue	Zone bleue		
Fort	$1,00\text{m} < H < 2,00\text{m}$	Zone orange	Zone rouge		
Très fort	$H > 2,00\text{m}$	Zone rouge	Zone rouge		
Zone potentiellement inondable		Hachuré rouge			

Carte des enjeux

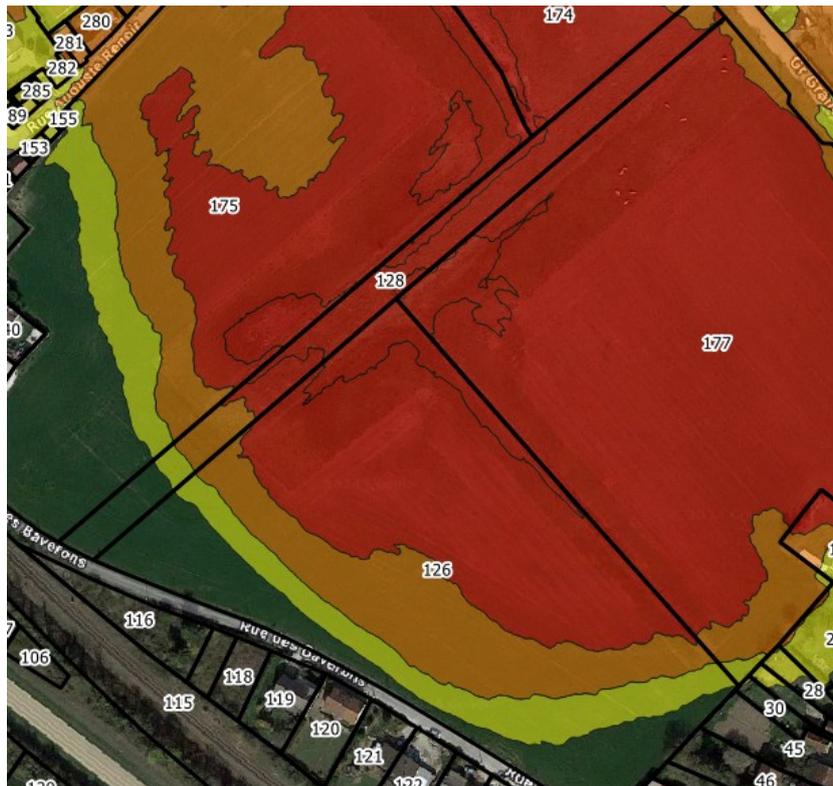
 Carrière	 Projet urbanisation future	 Zones inondables potentielles
 Eau	 Végétation	 Surface en eau permanente
 Espaces agricoles	 Zone d'activité commerciale	 Limite de commune
 Etablissement de soin	 Zone d'activité future	 Centre bourg
 Habitat dense	 zone d'activité industrielle	 Bati
 Habitat diffus	 Zone d'activité industrielle	 Remblais linéaires
 Habitat peu dense	 Zone d'activité loisir	 Cote de référence (mNGF)
	 Zone d'enseignement	 Parcelles cadastrales



Carte de zonage



On peut remarquer ci-dessous que le secteur est concerné par un aléa allant de faible à fort :



D'après le courrier ci-dessous de M. GUILLY qui a été déposé sur le site pour les contributions à l'enquête publique, il a été demandé de conserver la parcelle AE 126 comme indiqué dans le CUB 089 478 22 B 0033 délivré par monsieur le maire de Vincelles le 24/11/2022, pour la constructibilité de 9 pavillons.

Joël GUILLY
18, Grande Rue
89290 VINCELLES
Tél : 06 16 19 31 92
Mail : berthelin_eam@gmail.com
Réf : 2024/03/1L

Vincelles, le 21 mars 2024

Objet : demande de rectification relative à l'enquête publique sur le PPRI de Vincelles

J'ai obtenu un CUB, CU 089 478 22 B 0033 délivré le 24/11/2022, pour la parcelle AE126 qui autorisait la réalisation de 9 pavillons.

Serait-il possible de conserver la constructibilité qui était initialement prévue sur cette parcelle ?

Sur la carte des aléas du PPRI de Vincelles, la partie jaune claire de cette parcelle avait été intégrée à la partie blanche constructible du CUB, citée précédemment.

Je demande que cette spécificité soit conservée. Nous conserverons sur la partie jaune claire la nécessité d'aménager un vide-sanitaire ou de construire un certain nombre de cm au-dessus du sol initial.

Je suis à votre disposition pour détailler ma demande.

Joël GUILLY

D'après le plan fourni par M. GUILLY les pavillons se trouvent en bord de parcelle AE 126, les autres constructions sur les parcelles AE 128 et 175 le long de la rue des Bayerons se trouvent hors zone inondable.



Il est indiqué sur le courrier : « Sur la carte des aléas du PPRi de Vincelles, la partie jaune clair de cette parcelle avait été intégrée à la partie blanche constructible du Cub ». Cependant sur la partie jaune du plan il manque l'enveloppe d'aléa faible. L'aléa faible se trouverait d'après le plan fourni sur les constructions le long de la route sur la parcelle AE 126.

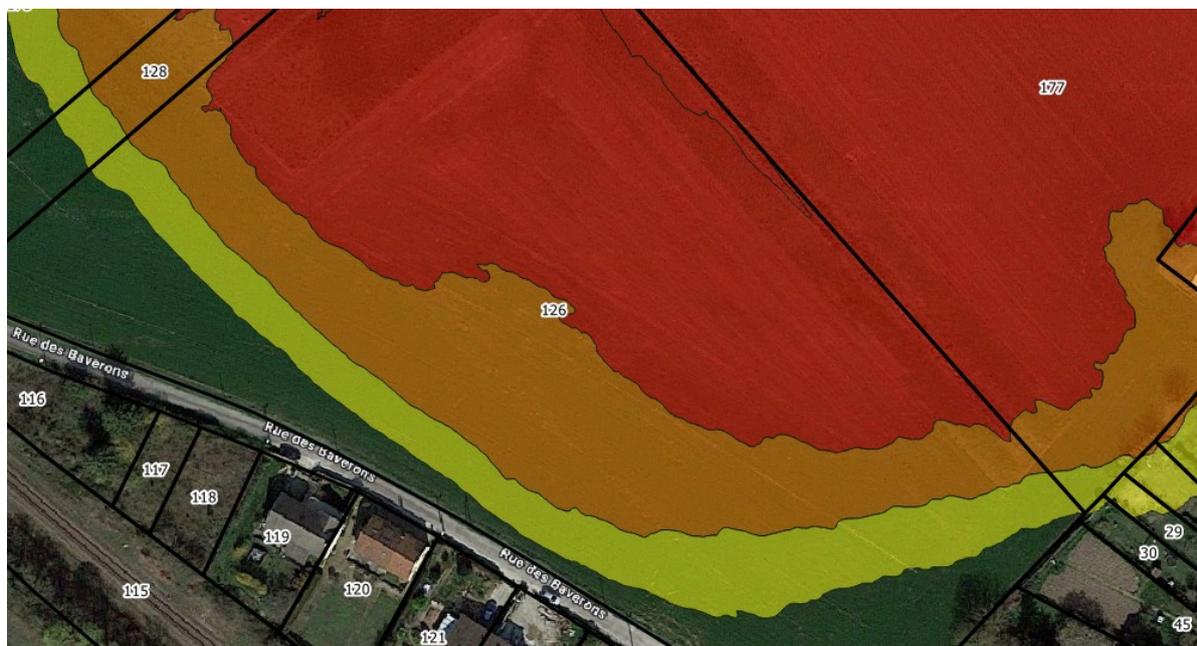
Lors des différentes rencontres avec le maire de Vincelles ce projet nous avait été présenté, sans pour autant en définir précisément l'implantation des constructions. Il n'a jamais été question de supprimer une partie de l'aléa.

Au vu du plan de masse fourni et de la carte des aléas, les constructions se trouveraient en bordure de parcelle AE 126, c'est-à-dire sur l'aléa faible de la parcelle. Les autres constructions, d'après le plan, sont hors zone inondable donc pas concernées par le PPRi.

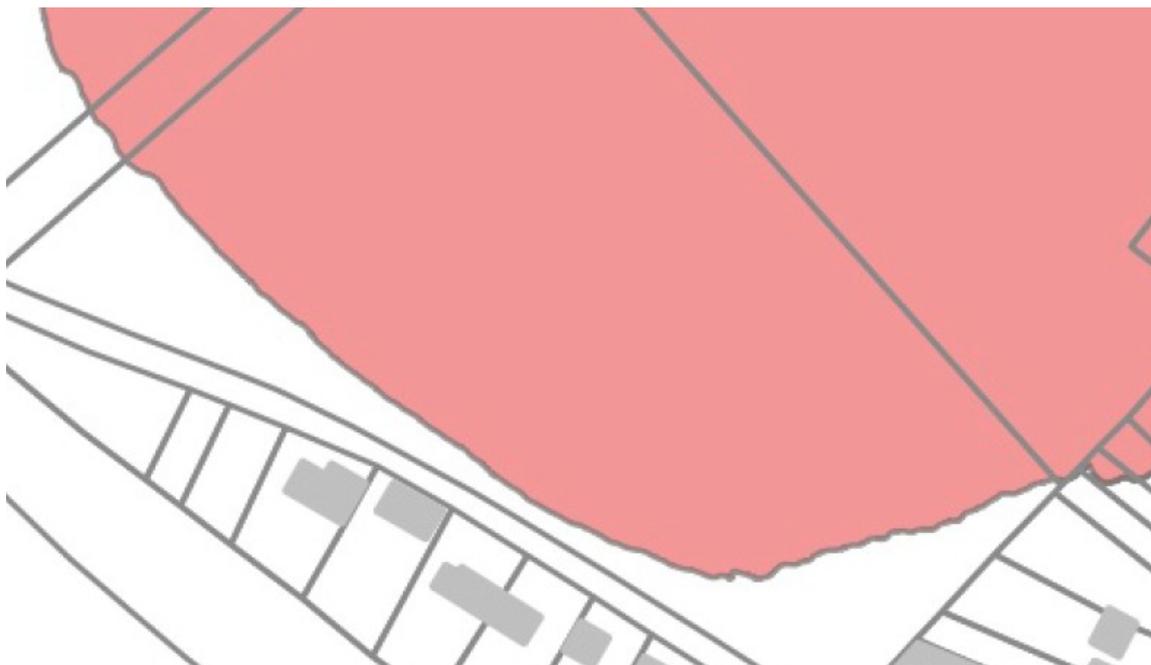
Afin de permettre l'implantation des constructions sur le bord de la parcelle AE 126, et s'agissant d'un secteur considéré en continuité de l'urbanisation existante (« dent creuse »), **l'aléa faible sur cette parcelle qui a été zoné en rouge, peut être reclassé en zone bleue (voir carte zonage modifiée)**. Ce dernier permettra l'implantation des constructions en respectant les prescriptions de la zone bleue (mise à la cote de référence des bâtiments sur vide sanitaire ou pilotis, respects du coefficient d'emprise au sol de 30 % pour de l'habitation, etc).

Le reste du secteur doit être maintenu en zone rouge. Il constitue une zone d'expansion des crues à préserver impérativement afin de ne pas reporter le problème et aggraver les conséquences des inondations sur les secteurs aux alentours, en amont et en aval.

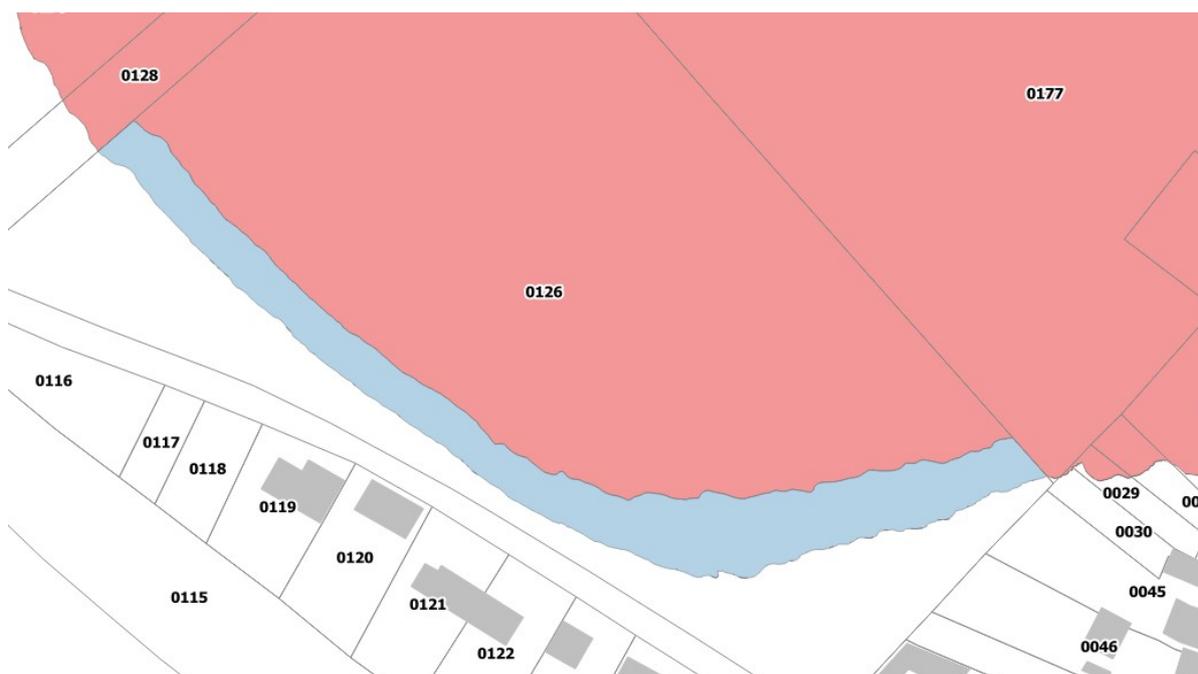
Carte d'aléa



Carte de zonage non modifiée



Carte de zonage modifiée



VSD2 :

Lettre de M. GUILLY Joel (complément à VS2 j'ai obtenu un CUB 089 478 22 B 0033 délivré le 24/11/2022, pour la parcelle AE126 qui autorisait la réalisation de 19 pavillons. Serait-il possible de conserver la constructibilité qui était initialement prévue sur cette parcelle ? Sur la carte des aléas du PPRI de Vincelles, la partie jaune claire de cette parcelle avait été intégrée à la partie blanche constructible du CUB, citée précédemment. Je demande que cette spécificité soit conservée. Nous conserverons sur la partie jaune clair la nécessité d'aménager un vide sanitaire ou de construire un certain nombre de cm au-dessus du sol initial ».

Réponse de la DDT :

Voir la réponse commune VS4, VSD2, R2 et R9

R2 :

GUILLY Joel (complément à VS2) Suite à notre rencontre du 23/03/2024 à la mairie de Vincelles Je vous joins un courrier et les documents au cub (CU 089 478 22 B 0033 du 24/11 /2022) concernant la parcelle AE126. (Voir documents 1 à 3 en PJ)

Réponse de la DDT :

Voir la réponse commune VS4, VSD2 R2 et R9

R9 :

M. GUILLY Jean-Pierre à ESCOLIVES, Je demande la transformation de la cartographie considérée en aléa moyen (couleur jaune) en zone en aléa faible pour les parcelles AE 175 et AE 128 Ces parcelles ont obtenues un CUB (voir document 1).

Réponse de la DDT :

Le CUB 089 478 22 B 0033 délivré le 24/11/2022 par monsieur le maire de Vincelles ne concerne que la parcelle AE 126 et non pas AE 175 et AE 128.

Voir la réponse commune VS4, VSD2 R2 et R9

VS5 :

M. Laurent FOUINAT, demande concernant la parcelle AE 210 située en aléa moyen et fort contiguë à des parcelles bâties implantées sur des terrains de même altimétrie soit classée en zone bleue avec prescriptions cette parcelle est classée en UC sans interruption depuis 1983.

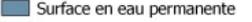
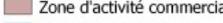
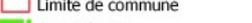
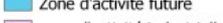
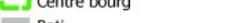
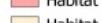
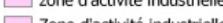
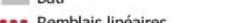
Réponse de la DDT :

La parcelle AE 210 qui couverte par des aléas faibles, moyens et forts est un espace agricole non urbanisé. Elle donc classée en zone rouge. Par ailleurs, au vu de relevé LIDAR (relevé laser topographique) et de la cote de référence dans ce secteur qui est de 109 mNGF, la parcelle se trouve en très grande partie en aléa fort, (hauteur d'eau entre 1 et 2 m pour la crue centennale, crue de référence pour le PPRi). Au vu des éléments cités précédemment, il n'est donc pas possible de passer cette parcelle en zone bleue car cela aurait pour conséquence de supprimer une zone d'expansion des crues en y permettant d'urbaniser dans une zone où la sécurité des biens et des personnes serait par ailleurs gravement menacée. **La parcelle AE 210 restera donc en zonage rouge.**

Carte d'aléa

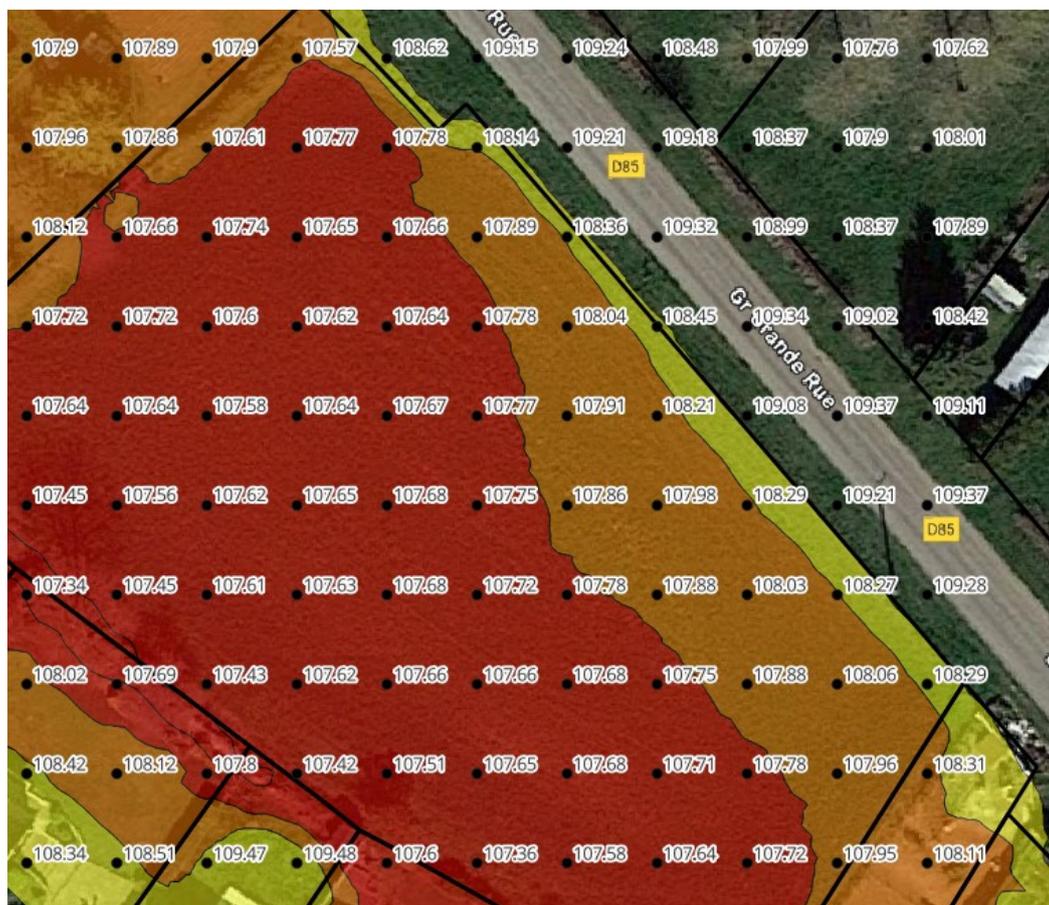


Carte des enjeux

- | | | |
|---|--|---|
|  Carrière |  Projet urbanisation future |  Zones inondables potentielles |
|  Eau |  Végétation |  Surface en eau permanente |
|  Espaces agricoles |  Zone d'activité commerciale |  Limite de commune |
|  Etablissement de soin |  Zone d'activité future |  Centre bourg |
|  Habitat dense |  zone d'activité industrielle |  Bati |
|  Habitat diffus |  Zone d'activité industrielle |  Remblais linéaires |
|  Habitat peu dense |  Zone d'activité loisir |  Cote de référence (mNGF) |
| |  Zone d'enseignement |  Parcelles cadastrales |



Relevé LIDAR de la parcelle AE 210 (cote de référence du secteur 109 mNGF)



D'après le relevé LIDAR, en cas de crue centennale, la hauteur d'eau pourrait aller jusqu'à environ 1,50 m dans la parcelle, donc le zonage rouge est justifié. De plus, la commune étant fortement impactée par les zones inondables du PPRI, il est nécessaire de conserver des zones d'expansion des crues. Le zonage sur la parcelle conservera son zonage rouge.

Carte du zonage définitif



VSD4 :

Mme Catherine SCHMITT de Yonne nature Environnement dépose une lettre identique à document n° 8 déposé sur le registre dématérialisé.



YONNE NATURE ENVIRONNEMENT
Association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement

PPRI par risque de débordement de l'Yonne secteur Amont

La démarche de réaliser un document complet et homogène sur tout le linéaire de l'Yonne est appréciable. Notre association a été associée dès septembre 2013 à ce long travail qui a nécessité des études et des modélisations. Depuis nous avons un peu perdu pied sans trop avoir suivi les échanges avec les collectivités concernées. 10 ans après, nous avons participé aux réunions publiques en octobre 2023 : plusieurs administrateurs et adhérents selon les secteurs. Faute de disponibilité, nous n'avons pu répondre en tant que PPA en décembre 2023/janvier 2024. Notre avis est réputé de ce fait favorable tacitement.

Le changement climatique nous démontre que les inondations dépassent toutes les prévisions (rapidité de la montée des eaux, hauteur des inondations etc). Ecouter et regarder les informations pour entendre : « du jamais vu ! ». L'Armançon et Le Serein sortent de leur lit et surprennent tous les riverains. Tous ces affluents vont se déverser dans l'Yonne.

Nous nous interrogeons :

- Sur la participation de l'AESN à ce travail entamé en 2013... ? L'agence n'apparaît pas dans les organismes consultés (cf bilan de la consultation). Pourtant l'agence a une expérience cartographique et une connaissance du département indéniables.
- Sur la non prise en compte des remontées de nappes en même temps que le débordement de l'Yonne.
La réalité sur le terrain après de fortes pluies sur des sols gorgés d'eau (comme en ce moment) et/ou des sols gelés qui refusent l'infiltration des eaux, font que les inondations vont bien au-delà de ce que les modélisations prévoient. Nous demandons à ce qu'une note de surpondération soit rajoutée : elle serait calculée selon le nombre de jours où des facteurs météorologiques qui pourrait engendrer des risques supplémentaires. A prendre en compte aussi les surfaces de prairies retournées : elles ne permettent plus le stockage de l'eau.
- Comment prendre en compte que la plupart des sols agricoles de grandes cultures sont des sols morts. (Voir le replay Sur le front <https://www.france.tv/france-5/sur-le-front/5763492-enquete-sur-la-terre-qui-nous-nourrit.html>)
- Sur l'homogénéité de ce PPRI avec le TRI de l'Auxerrois ? Sont-ils en cohérence ? Les fichiers du TRI de l'Auxerrois ont été mis à jour le 23 juillet 2023 par la DREAL mais nous n'arrivons pas à les lire. Le secteur des stades de l'AJA, du camping arboré récemment cédé à l'AJA, qui va être profondément modifié et construit (coupes d'arbres programmé, imperméabilisation

des sols, extension et surélévation de tribune pour accueillir plus de spectateurs, modification du tracé de la chaussée, implantation de courts de tennis).

On peut lire page 131 du rapport environnemental :

Sur la commune d'Auxerre, on observe simultanément une exclusion de certaines zones urbanisées (sud de la commune) et l'intégration de nouvelles portions de zones urbanisées (nord-ouest du centre urbain, pour des niveaux d'aléa faible à fort) dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRI. Trois zones AU bloquées à l'urbanisation en l'absence de révision du PLU sont identifiées, pour une surface totale de 110,7 ha. Ces dernières sont situées en dehors des champs d'expansion des crues. On ne devrait donc pas observer de phénomène de report urbain sur cette commune.

Les éléments du dossier ne permettent pas d'identifier les secteurs urbanisés concernés.

Le PPRI s'imposera-t-il au TRI de l'Auxerrois ? au PLU d'Auxerre qui vient d'être modifié ?

- Page 130 : il faut lire Gurgy au lieu de Curgy. Gurgy étant le confluent du ru de Sinotte et de l'Yonne et bien connu pour ses inondations ! Le Sinotte se transformant en torrent lors de fortes précipitations.

Conclusion :

Nous sommes surpris du peu de public aux réunions d'informations sur cette démarche PPRI et aux quelques contributions écrites. 2 concernant des demandes d'élus en mal de construction. Nous vous demandons de considérer uniquement l'intérêt général (de tous) et de prendre la mesure du changement climatique (pour tous). En 10 ans, la donne a changé. Donc nous vous remercions de prendre le maximum de précautions de façon à intégrer ces changements rapides de précipitations observées de par le monde, en France et dans notre région et de bien vouloir intégrer nos demandes. Voir aussi l'hydrologue Emma Aziza qui a une vision mondiale https://www.youtube.com/watch?v=hn3Z_7RaZ6c des inondations.

Pour l'association,
Catherine Schmitt
Présidente



Réponse de la DDT :

Réponse commune à VSD4 et R8

– L'Agence de l'eau n'est pas une structure considérée comme personne publique associée lors de l'élaboration d'un PPRI (cf code de l'environnement) Elle n'a donc pas été consultée. L'EPTB Seine Grands lacs a pour sa part été consulté car il porte et anime un programme d'actions de prévention sur le bassin de l'Yonne (PEP de l'Yonne).

– S'agissant des remontées de nappe : cf. réponse de la DDT au point VS3.

– À propos de l'homogénéité du PPRI avec le TRI de l'Auxerrois. L'étude hydraulique pour la révision/élaboration des PPRI par débordement de l'Yonne et la méthodologie pour la réalisation du zonage du PPRI sont les mêmes. Le règlement sera commun pour l'ensemble des communes concernées par la révision/élaboration du PPRI par débordement de l'Yonne.

– Le PPRI une fois approuvé, devra être annexé aux PLU et être pris en compte dans l'ensemble des documents d'urbanisme des communes concernées, qu'elles soient au sein du TRI de l'Auxerrois ou en dehors.

R8 :

Mme Catherine SCHMITT, à l'attention des membres de la commission d'enquête, Monsieur le Président, Nous vous prions de trouver ci-joint notre contribution et vous remercions à l'avance de prendre en compte nos remarques. Bonne réception La Présidente Yonne Nature Environnement

PPRI par risque de débordement de l'Yonne secteur Amont La démarche de réaliser un document complet et homogène sur tout le linéaire de l'Yonne est appréciable. Notre association a été associée dès septembre 2013 à ce long travail qui a nécessité des études et des modélisations. Depuis nous avons un peu perdu pied sans trop avoir suivi les échanges avec les collectivités concernées. 10 ans après, nous avons participé aux réunions publiques en octobre 2023 : plusieurs administrateurs et adhérents selon les secteurs. Faute de disponibilité, nous n'avons pu répondre en tant que PPA en décembre 2023/janvier 2024. Notre avis est réputé de ce fait favorable tacitement. Le changement climatique nous démontre que les inondations dépassent toutes les prévisions (rapidité de la montée des eaux, hauteur des inondations etc). Ecouter et regarder les informations pour entendre : « du jamais vu ! ». L'Armançon et Le Serein sortent de leur lit et surprennent tous les riverains. Tous ces affluents vont se déverser dans l'Yonne. Nous nous interrogeons : - Sur la participation de l'AESN à ce travail entamé en 2013... ? L'agence n'apparaît pas dans les organismes consultés (cf bilan de la consultation). Pourtant l'agence a une expérience cartographique et une connaissance du département indéniables. - Sur la non prise en compte des remontées de nappes en même temps que le débordement de l'Yonne. La réalité sur le terrain après de fortes pluies sur des sols gorgés d'eau (comme en ce moment) et/ou des sols gelés qui refusent

l'infiltration des eaux, font que les inondations vont bien au-delà de ce que les modélisations prévoient. Nous demandons à ce qu'une note de surpondération soit rajoutée : elle serait calculée selon le nombre de jours où des facteurs météorologiques qui pourrait engendrer des risques supplémentaires. A prendre en compte aussi les surfaces de prairies retournées : elles ne permettent plus le stockage de l'eau. - Comment prendre en compte que la plupart des sols agricoles de grandes cultures sont des sols morts. (Voir le replay Sur le front <https://www.france.tv/france-5/sur-le-front/5763492-enquete-sur-la-terre-qui-nous-nourrit.html>) - Sur l'homogénéité de ce PPRI avec le TRI de l'Auxerrois ? Sont-ils en cohérence ? Les fichiers du TRI de l'Auxerrois ont été mis à jour le 23 juillet 2023 par la DREAL mais nous n'arrivons pas à les lire. Le secteur des stades de l'AJA, du camping arboré récemment cédé à l'AJA, qui va être profondément modifié et construit (coupes d'arbres programmé, imperméabilisation des sols, extension et surélévation de tribune pour accueillir plus de spectateurs, modification du tracé de la chaussée, implantation de courts de tennis). On peut lire page 131 du rapport environnemental : Sur la commune d'Auxerre, on observe simultanément une exclusion de certaines zones urbanisées (sud de la commune) et l'intégration de nouvelles portions de zones urbanisées (nord-ouest du centre urbain, pour des niveaux d'aléa faible à fort) dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRI. Trois zones AU bloquées à l'urbanisation en l'absence de révision du PLU sont identifiées, pour une surface totale de 110,7 ha. Ces dernières sont situées en dehors des champs d'expansion des crues. On ne devrait donc pas observer de phénomène de report urbain sur cette commune. Les éléments du dossier ne permettent pas d'identifier les secteurs urbanisés concernés. Le PPRI s'imposera-t-il au TRI de l'Auxerrois ? au PLU d'Auxerre qui vient d'être modifié ? - Page 130 : il faut lire Gurgy au lieu de Curgy. Gurgy étant le confluent du ru de Sinotte et de l'Yonne et bien connu pour ses inondations ! Le Sinotte se transformant en torrent lors de fortes précipitations. Conclusion : Nous sommes surpris du peu de public aux réunions d'informations sur cette démarche PPRI et aux quelques contributions écrites. 2 concernant des demandes d'élus en mal de construction. Nous vous demandons de considérer uniquement l'intérêt général (de tous) et de prendre la mesure du changement climatique (pour tous). En 10 ans, la donne a changé. Donc nous vous remercions de prendre le maximum de précautions de façon à intégrer ces changements rapides de précipitations observées de par le monde, en France et dans notre région et de bien vouloir intégrer nos demandes. Voir aussi l'hydrologue Emma Aziza qui a une vision mondiale https://www.youtube.com/watch?v=hn3Z_7RaZ6c des inondations.

Réponse de la DDT :

Réponse commune à VSD4 et R8

R4 :

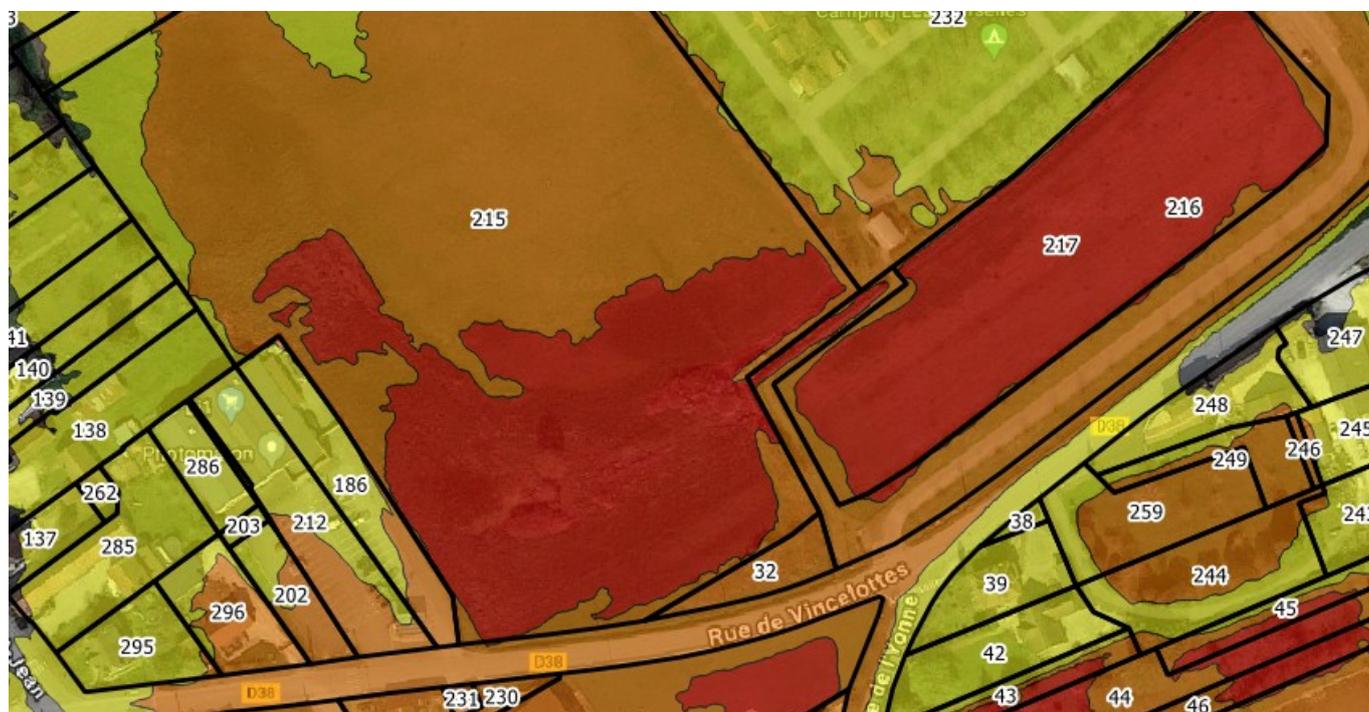
M. LUCOT Cyril Nous avons le projet de construction d'une zone commerciale sur la parcelle AB0215 à Vincelles qui vise à dynamiser l'économie locale et renforcer les liens entre les communes. Voir plan d'implantation joint. En anticipant le risque d'inondation élevé sur le devant de la parcelle, la construction sera placée vers la partie milieu/arrière du terrain, où les aléas sont moyens, assurant ainsi la sécurité des commerces et des clients. Un bassin de rétention sera également installé pour faire face aux aléas. De plus, la zone boisée naturellement à l'avant de la parcelle restera intacte, favorisant ainsi la faune et la flore et devenant une zone verte avec une pelouse environnante. La zone de parking périphérique au bâtiment sera revêtue d'un revêtement drainant pour une gestion efficace des eaux de pluie. Le traitement des eaux pluviales du bâtiment sera effectué via des puisards par infiltration en périphérie de celui-ci, garantissant une gestion responsable des ressources hydriques. Vincelles, en tant que point central des villages environnants, favorisera le développement économique régional. En somme, ce projet répond efficacement aux besoins locaux tout en garantissant la sécurité et la durabilité environnementale de la zone commerciale.



Réponse de la DDT :

La parcelle Ab 215 est dans un secteur à fort impact d'inondation pour la crue centennale. Le devant de la parcelle qui se trouve au bord de la route se trouve souvent en eau. On peut remarquer sur la carte des aléas que cette parcelle est concernée par un aléa de moyen à fort. Par ailleurs, ce secteur agricole n'est pas urbanisé et constitue un champs d'expansion des crues à préserver. Un zonage rouge s'impose.

Carte des aléas



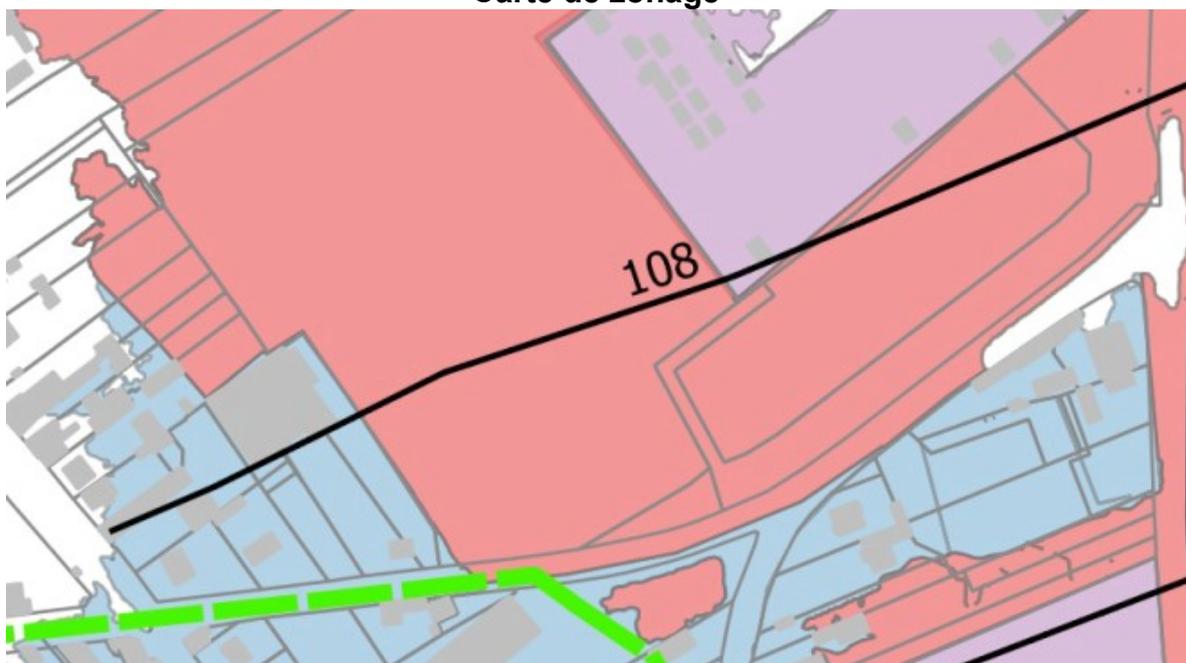
Cartes des enjeux



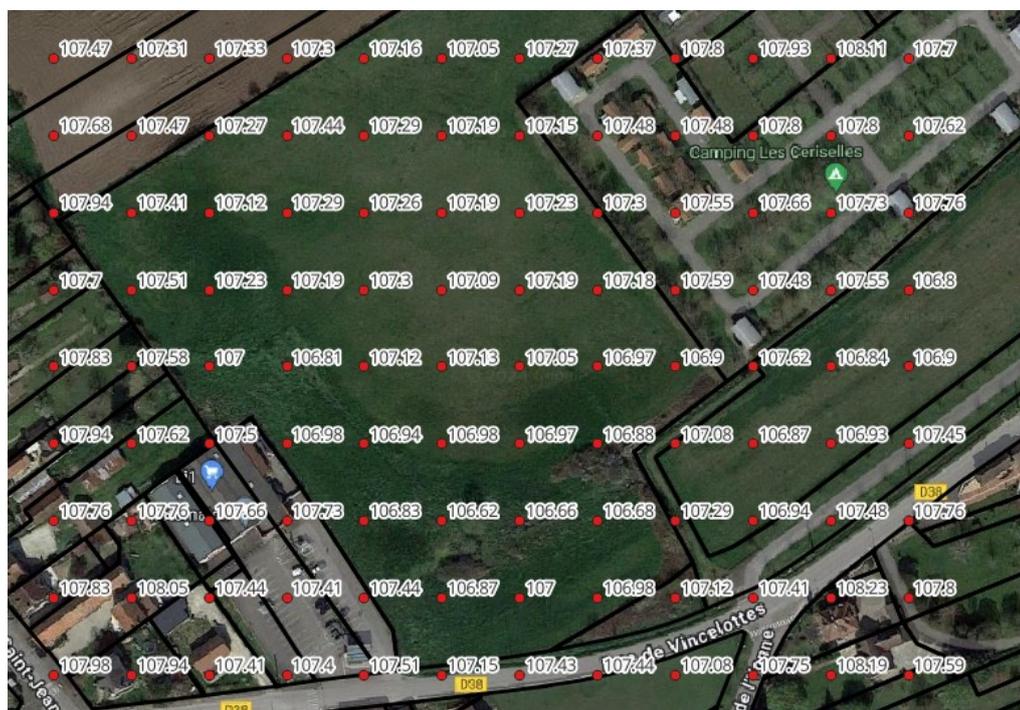
Tableau de croisement

Intensité*	Valeurs	Centre urbain	Zone urbanisés	Zone d'expansion des crues/naturelle/non urbanisée	Zone d'activité de loisirs
Faible	$H < 0,50\text{m}$	Zone Bleue	Zone Bleue	Zone rouge	Zone violette
Moyen	$0,50\text{m} < H < 1,00\text{m}$	Zone Bleue	Zone bleue		
Fort	$1,00\text{m} < H < 2,00\text{m}$	Zone orange	Zone rouge		
Très fort	$H > 2,00\text{m}$	Zone rouge	Zone rouge		
Zone potentiellement inondable		Hachuré rouge			

Carte de zonage



Le projet consiste dans la construction d'une zone commerciale. Le demandeur indique que les constructions seront placées vers la partie arrière du terrain qui se trouve en aléa moyen. Au vu du relevé LIDAR (relevé topographique laser) on peut remarquer que le terrain se trouve de 80cm à 1 m en dessous de la cote de référence de 108 mNGF.



La majeure partie du terrain est en aléa fort (+ d'un mètre d'eau). Il n'est donc pas possible d'implanter une zone commerciale dans ce secteur.

Au regard de la sécurité des personnes et des biens, le projet ne peut pas être autorisé, et donc **le zonage rouge de la parcelle AB 215 sera conservé.**

R6 :

Mme VILLAIN Françoise à Vincelles, Gros travail de tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce PPRI de l'Yonne. Ma maison date de 1985 et Je suis en zone inondable comme la maison familiale de mes parents située à côté. J'ai donc connu toutes les inondations par débordement de l'Yonne depuis 1945. Mon permis de construire m'interdisait sous-sol et cave et m'imposait un vide sanitaire MAIS sans en indiquer la hauteur. Donc mon entrepreneur a calculé la hauteur de ce vide sanitaire en se basant sur la plus haute crue des dix dernières années. Pas si mal calculé puisque je n'ai jamais été inondée à ce jour. La crue la plus menaçante a été celle de mars 2001. J'ai participé à la réunion publique de Cravant et je suis venue à la consultation des documents à Vincelles le 4 mars documents que j'ai récupérés sur internet et à la suite de cela j'ai plusieurs remarques à faire : 1. Pour Pannecièrre je ne suis pas totalement d'accord avec ce qui est écrit. La gestion du barrage n'a pas toujours celle d'aujourd'hui et je constate que depuis que la gestion actuelle (remplissage jusqu'en juillet et vidange jusqu'à fin octobre en prévision d'éventuelles crues) je n'ai plus vu la rivière arriver sous mes fenêtres SAUF en 2001 où il y a eu un lâcher de barrage intempestif ce que ne mentionne pas le tableau des crues historiques. Je pense d'ailleurs que c'est la Cure et non l'Yonne qui est à l'origine de cette crue qui a causé pas mal de dégâts à Vincelles. Je pense que la gestion de Pannecièrre aurait dû être prise en compte et qu'il faudrait surtout arriver à obtenir un meilleur suivi de ce qui se passe sur la Cure et sur ses affluents. A chaque crue je constate grâce à Vigicrues que ce qui à Vincelles nous sauve de l'inondation c'est que la crue de la Cure qu'on peut suivre à Arcy sur Cure arrive à Vincelles avant la crue de l'Yonne à Dornecy. Il faut compter environ 4-5 h pour avoir la crue de la Cure et environ 20 h pour avoir la crue de l'Yonne arrive. 2. Autre remarque il existe parfois des repères de crues j'en ai montré 2 à l'une des personnes qui étaient là le 4 mars : repère de la crue de 1910 sur une maison près de l'ancien lavoir et crue de mars 2001 justement marquée à la peinture chez mon frère. La personne les prises en photo. Ce qui m'amène à douter que les hauteurs d'eau retenues pour la crue centennale soient supérieures à celles de 1910 au moins ici à Vincelles. Quoiqu'il en soit merci pour ce travail qui m'a fortement intéressée et confortée dans l'idée que j'avais depuis 2001 d'installer des batardeaux à ma porte d'entrée et à ma porte fenêtre).

Réponse de la DDT :

Pas de réponse à apporter.

Vincelottes

R1 :

Moulins de Vincelottes est une entreprise qui représente une activité économique pour le village. Afin d'assurer sa pérennité, elle aura besoin à terme, de construire des structures, notamment des silos de stockage. Je souhaite que le règlement du PPRI comporte un volet particulier pour les parcelles concernées par cette activité. Voici donc l'article que je propose d'ajouter à l'article 1.1.2 "Autorisations avec prescriptions »: Sont admis au-dessus de la cote de référence:- La création et l'extension pour les bâtiments annexes des moulins utiles à leur activité existant à la date d'approbation du PPR, sans création de locaux à sommeil"

Réponse de la DDT :

Dans le règlement de la zone rouge en page 16 est déjà prévu un paragraphe pour les moulins et leurs annexes.

- ✓ **La création et l'extension pour les bâtiments annexes des moulins utiles à leurs activités existant à la date d'approbation du PPR, sans création de locaux à sommeil.** Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à 40 % par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse dans la zone rouge. La mise à la cote de référence devra être fait sur vide sanitaire aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.

Merry-sur-Yonne

M1 :

M. Philippe LIARD de Merry-sur-Yonne : Peut-on envisager un mode de stockage de l'eau (bassin, puits, ...) au moment des inondations ?

Quel est l'impact de pollution possible avec des déchets sauvages de matières polluantes (végétaux, gravats, pneus, ...) en cas d'inondation ou de saturation des sols pour les nappes phréatiques ?

Réponse de la DDT :

Tous les systèmes de stockage de l'eau ont un effet bénéfique sur les ruissellements et par conséquent sur les inondations. Toutefois, ils ne sont efficaces que pour des crues de faibles occurrences. Le PPRi de l'Yonne prend en compte une crue centennale et tous ces systèmes seront pour la plupart déjà saturés.

Les déchets sauvages en zone inondable sont une grande problématique, car ceux-ci peuvent être emportés en cas de crue, et donc créer des embâcles dans les cours d'eaux, ponts, etc Ils sont donc à proscrire et à signaler à la mairie.

M2 :

Le bois qui s'accumule dans la rivière pour moi empêche l'eau de s'écouler et certains morceaux de bois viennent boucher le barrage et peuvent éventuellement l'endommager.

Réponse de la DDT :

Les embâcles peuvent effectivement avoir des conséquences en cas de crue et aggraver le phénomène. C'est au propriétaire riverain des berges (particuliers, communes, VNF, etc), d'entretenir ces dernières.

M3 :

M. CNUUDE Albert de Merry-sur-Yonne : suite à la réunion des enquêteurs sur le risque d'inondation sur la commune donc nous avons il est vrai que nous avons aucun entretien de la rivière et du canal par le service de VNF donc ces derniers ne prennent aucun compte du débit de l'Yonne qui est encombrée par multiples déchets, des arbres, des algues et autres...

Réponse de la DDT :

Le PPRi n'a pas vocation à réglementer l'entretien de la rivière mais uniquement les aménagements en zone inondable. Le débit qui a été utilisé pour caler le modèle hydraulique par le bureau d'études ne prend pas en compte les éventuels déchets qui seraient dans la rivière, car il est évidemment impossible d'anticiper ce type de problématique .

M4 :

M. Jean-Pierre GRIMAUD de Merry-sur-Yonne : pourquoi l'entretien de l'Yonne n'est pas effectué dans toute sa longueur ? Qui doit entretenir ?

Réponse de la DDT :

L'entretien de la partie navigable de l'Yonne est géré par VNF. Les berges dépendent du propriétaire riverain (particulier, commune, VNF, etc).

M5 :

M. PIGNEUR : je me pose toujours la question de l'entretien des rives de l'Yonne et de l'Yonne même. Beaucoup d'embâcles qui tombent dans l'Yonne. Prévoir donc rapidement des écluses et savoir qui porte la responsabilité des travaux.

Réponse de la DDT :

L'entretien de la partie navigable de l'Yonne est géré par VNF. Les berges dépendent du propriétaire riverain (particulier, commune, VNF, etc).

M6 :

M. THEUNOT : je me pose des questions sur l'entretien des parties navigables car nous constatons beaucoup d'embâcles sur l'eau qui changent relativement le niveau de l'eau en cas de crue.

Réponse de la DDT :

L'entretien de la partie navigable de l'Yonne est géré par VNF. Les berges dépendent du propriétaire riverain (particulier, commune, VNF, etc).

Sainte-Pallaye

SP1 :

M. MINET Pierre à Sainte-Pallaye, la nuisance que nous subissons dans le village provient d'une rivière souterraine « Le Vau de Lichy » qui inonde les caves, car il n'y a plus de débouché suite au mauvais entretien du fossé SNCF.

Réponse de la DDT :

Le PPRI par débordement de l'Yonne n'a pris en compte que le risque lié au débordement de la rivière Yonne, les autres rivières, notamment souterraines, ne sont pas prises en compte. Toutefois, si les zones inondables peuvent être clairement identifiées et démontrées (carte, photos..), l'autorité compétente en matière d'urbanisme doit au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme refuser ou autoriser sous conditions, un permis (ou déclaration) relatif à un projet situé dans ces zones inondables.

Les entretiens des fossés sont à la charge des propriétaires.

Sery

S1 :

Mr CHALMEAU Jean Sery, nous situe le nom donné à la zone inondable, soit " la Plaine des BAS", consulte les plans et en approuve la réglementation.

Vu les plans, exposé intéressant, sur les enjeux d'une crue probable de 1910. Échange informels enrichissants, historique local, rencontre sympathique.

Questions locales : "Chocolaterie" de Mailly-la-Ville en hautes eaux par exemple.

Réponse de la DDT :

Pas de réponse

S2 :

Mme GOUNOT Françoise, venue signaler que dans les photos de la présentation vidéo du PPRi, (présentation de la réunion amont) la photo aérienne de Saint Pallaye en 2001 est sans doute une erreur et concerne une tout autre commune, à identifier.

Réponse de la DDT :

Effectivement il semblerait que la photo ne corresponde pas à Sainte-Pallaye, elle sera modifiée dans les prochains documents.

Lucy-sur-Yonne

LU1 :

Mme MILLOT, sa maison n°207 section C est en zone bleue bordée d'une zone rouge. Souhaite connaître le règlement.

Réponse de la DDT :

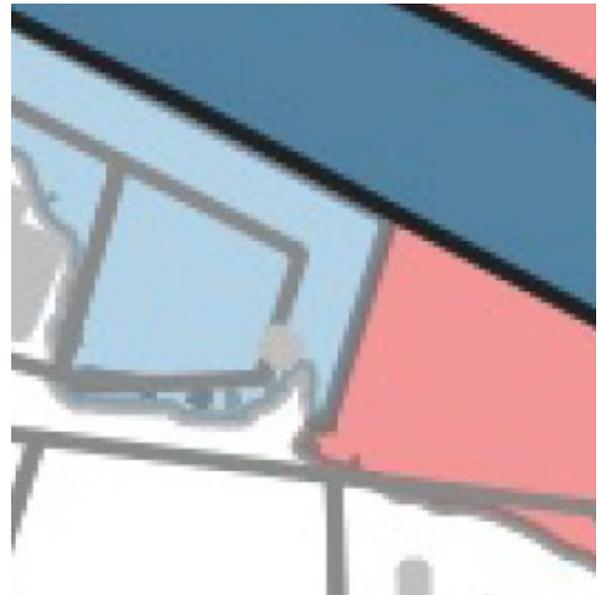
Le règlement de la zone bleue permet des constructions avec prescriptions (bâtiment à réaliser à la cote de référence sur vide sanitaire ou pilotis, selon le type de constructions respect d'un coefficient d'emprise au sol, etc). Pour le règlement de la zone rouge le principe général est l'interdiction de toutes constructions.

LU2 :

Mme SENCHEWISCH et Mr EGLOFFE, à proximité de la C91, l'installation du transformateur semble être dans une zone rouge

Réponse de la DDT :

Au vu des éléments ci-dessous effectivement le transformateur est en zone rouge.



Mailly-le-Château

MC1 :

Mme Corinne DESCHAMPS demande d'une transformation d'une zone marécageuse en espace naturel sensible à CRAIN en face de l'espace nommé les « îles » de Lucy-sur-Yonne, des référents ont indiqué comment faire cette demande sur l'espace PPI dématérialisé Coulanges-sur-Yonne -Saint-Bris 5121.

Réponse de la DDT :

Réponse commune à MC1 et R5 Cette demande ne concerne pas le PPRI. Il convient de solliciter le conseil départemental de l'Yonne qui pilote, anime et met en œuvre la politique relative aux espaces naturels sensibles.

Crain

R5 :

Mme Corinne DESCHAMPS 89480 Lucy sur Yonne (complément à R5), Pour contribuer à la prévention des risques de débordement de l'Yonne, je demande à ce que la zone marécageuse située sur la commune de Crain, entre le lieu dit Moulin de Prenoulat et la route menant de Misery à Lucy sur Yonne soit classée Espace Naturel sensible et préservée. Cette Zone était boisée avec des essences variés.Elle vient d'être coupée à Blanc le 22 mars 2024 donc elle n'est plus valorisable à court terme. De plus, c'est une zone qui correspond à un méandre naturel de l'Yonne. Elle est inondée chaque année, ce qui en fait un marécage qui abritait de nombreuses espèces d'insectes, des zones de frai. Cet écoulement naturel protège également l'ouvrage d'art du Canal du Nivernais, les crues de l'Yonne s'écoulant sur le versant opposé au Canal.En permettant à la forêt de retrouver un boisement pérenne, vous permettriez à ce écosystème naturel existant d'absorber, de filtrer et de retenir de grandes quantités d'eau.

Réponse de la DDT :

Réponse commune à MC1 et R5

Cette demande ne concerne pas le PPRI. Il convient de solliciter le conseil départemental de l'Yonne qui pilote, anime et met en œuvre la politique relative aux espaces naturels sensibles.

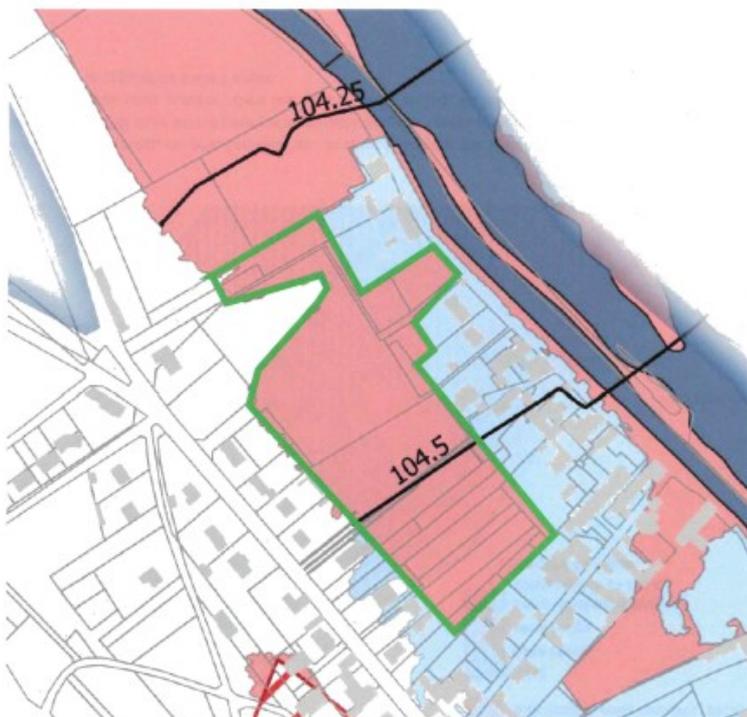
Escolives-Sainte-Camille

E1 :

Le 1^{er} vice-président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois mettra une observation sur le registre dématérialisé concernant un projet de gymnase qui se trouverait maintenant dans une zone rouge contiguë à une zone bleue. Il nous a déclaré ne pas être au courant de la lettre de saisine des PPA en date du 21/11/2023. Une copie de cette lettre lui a été envoyé par messagerie.

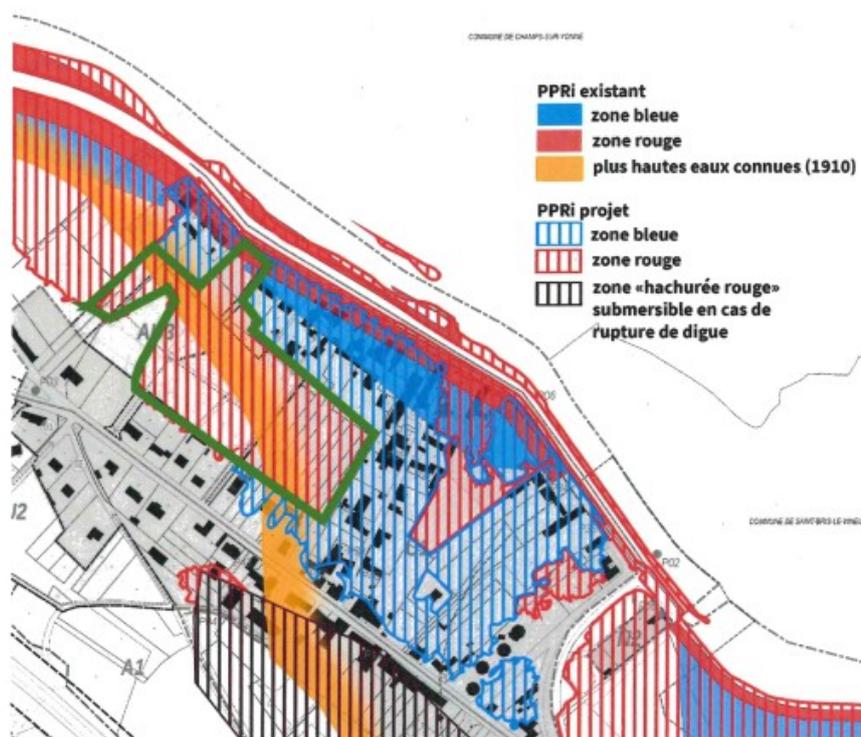
**Contribution à l'enquête publique concernant la révision du PPRI
sur la commune d'Escolives Ste Camille, hameau de la cour barrée,
par Christophe BONNEFOND,
1^{er} Vice-Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
en charge de l'urbanisme, l'habitat,
les travaux et les aménagements d'avenir.**

Secteur concerné par la demande, entouré en vert.

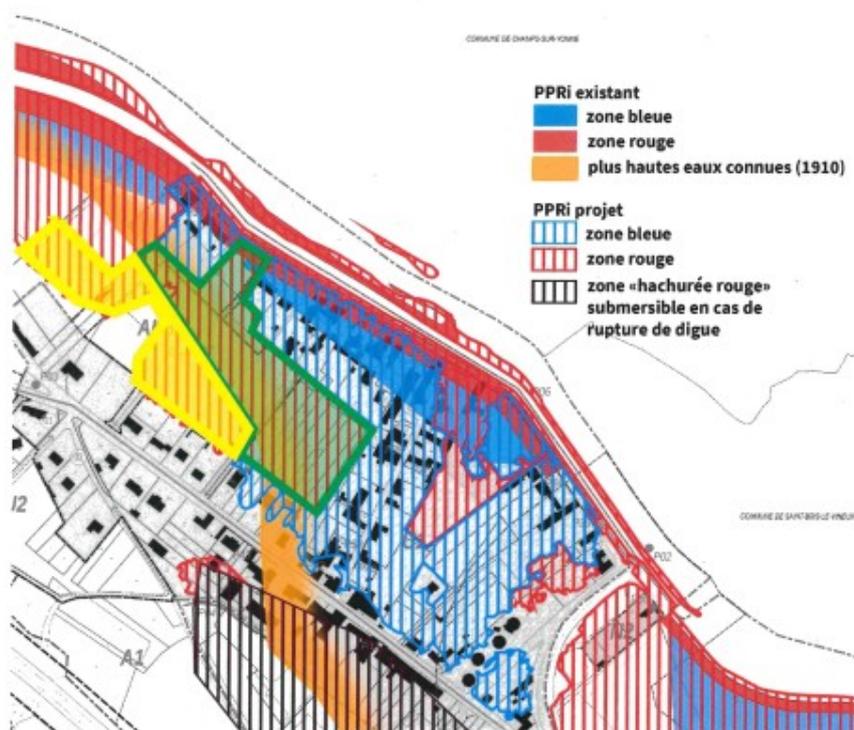


Sur la carte ci-dessus, on peut constater qu'il a été proposé une zone rouge, à l'arrière d'une zone bleue. Pourtant cette zone rouge est plus haute au niveau altimétrique que la zone bleue et bénéficie d'accès directs non inondables, directement accessibles par la route de Vaux.

Carte présentant l'ancien PPRI, le projet de nouveau PPRI et les plus hautes eaux de 1910.



Ma demande :



Je demande que la zone verte sur la carte ci-dessus, depuis la limite de la zone bleu jusqu'à la limite des plus hautes eaux de 1910, soit classée en zone bleue, comme la zone située entre ce secteur et la zone rouge proposée le long de la rivière Yonne. Pour rappel, ce secteur bénéficie d'accès directs vers la route de Vaux, à plus haute altitude.

Je demande également que la zone jaune, située au-delà de la zone bleue et au-delà des plus hautes eaux de 1910, soit simplement sortie du PPRI et donc à minima mise en zone bleue.

Christophe BONNEFOND
 1^{er} vice-président de l'agglomération Auxerroise
 Chargé de l'Urbanisme, l'habitat,
 les travaux et les aménagements d'avenir

Réponse de la DDT :

Réponse commune de la demande E1, R3 et R7

R3 :

M. VANTHEEMSCHE Philippe maire, Comme évoqué déjà à la personne chargée d'études du PPRI en 2023, la Communauté de l'Auxerrois a un projet structurant pour le sud de l'Auxerrois et le Pays Coulangeois. La parcelle AC 156 de 11882 m² ciblée par un projet de gymnase intercommunal se trouve au hameau La cour Barrée. Le positionnement de ce futur bâtiment répond à des exigences et à un équilibre sur ce bassin de vie. En effet cette structure se trouverait dans le Pays Coulangeois (qui est pauvre en équipement sportif) et d'autre part très proche du lycée professionnel Albert Schweitzer (quelques centaines de mètres) immédiatement accessible par un cheminement doux! Aussi le fait que dans le projet PPRI de la commune d'Escolives-Sainte-Camille le terrain en question soit passé pour une grande partie en zone rouge me semble excessif et risque de nuire à la réalisation d'un tel projet attendu par la population. Alors que les accès sont possibles par la route de Vaux, il est exagéré de mettre ce périmètre en rouge! Il est plus raisonnable et plus cohérent de mettre en zone bleue ce terrain. La réalisation d'un centre sportif avec une fréquentation occasionnelle accessible par des voies en zone blanche limite la vulnérabilité de cette zone. Escolives-Sainte-Camille pénalisé déjà par des périmètres de protection de captage rapprochée dont les contours se sont accrus, par le périmètre des bâtiments de France très important, par des zones de présomption de prescription archéologique importantes, par la loi ZAN cela commence à faire beaucoup pour un village qui a besoin de recouvrer un peu de dynamisme.

Réponse de la DDT :

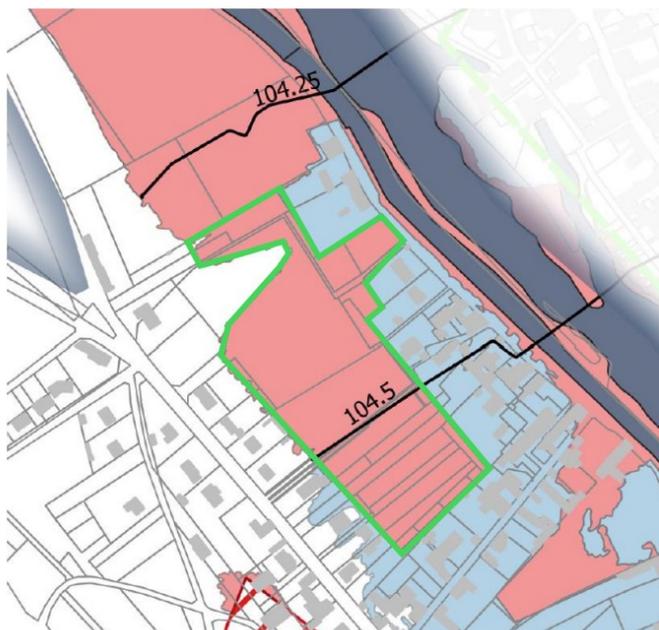
Réponse commune de la demande E1, R3 et R7

R7 :

BONNEFOND Christophe, Je demande que la zone située depuis la limite de la zone bleue jusqu'à la limite des plus hautes eaux de 1910, soit classée en zone bleue, comme la zone située entre ce secteur et la zone rouge proposée le long de la rivière Yonne. Pour rappel, ce secteur bénéficie d'accès directs vers la route de Vaux, à plus haute altitude Je demande également que la zone, située au-delà de la zone bleue et au-delà des plus hautes eaux de 1910, soit simplement sortie du PPRI et donc à minima mise en zone bleue.

Contribution à l'enquête publique concernant la révision du PPRI sur la commune d'Escolives Ste Camille, hameau de la cour barrée, par Christophe BONNEFOND, 1^{er} Vice-Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, en charge de l'urbanisme, l'habitat, les travaux et les aménagements d'avenir. Secteur concerné par la demande, entouré en vert.

Secteur concerné par la demande, entouré en vert.



Sur la carte ci-dessus, on peut constater qu'il a été proposé une zone rouge, à l'arrière d'une zone bleue. Pourtant cette zone rouge est plus haute au niveau altimétrique que la zone bleue et bénéficie d'accès directs non inondables, directement accessibles par la route de Vaux.

Sur la carte ci-dessus, on peut constater qu'il a été proposé une zone rouge, à l'arrière d'une zone bleue. Pourtant cette zone rouge est plus haute au niveau altimétrique que la zone bleue et bénéficie d'accès directs non inondables, directement accessibles par la route de Vaux.

Carte présentant l'ancien PPRi, le projet de nouveau PPRi et les plus hautes eaux de 1910. Sur la carte ci-dessus, on peut constater que la zone concernée par la demande n'était pas du tout concernée par l'ancien PPRi et se trouve pour partie au-delà des plus hautes eaux de 1910. Je rappelle que nous sommes dans un secteur de la rivière Yonne qui bénéficie de nombreux ouvrages permettant sa régulation toute l'année.

Réponse de la DDT :

Réponse commune de la demande E1, R3 et R7

M. BONNEFOND indique dans sa demande **E1** « Il nous a déclaré ne pas être au courant de la lettre de saisine des PPA en date du 21/11/2023 ». Une phase de consultation administrative a été réalisée du 23 novembre 2023 au 26 janvier 2024 par l'envoi d'un mail avec le dossier complet du PPRi et un courrier signé de monsieur le Préfet. Ci-dessous la preuve d'envoi et du téléchargement du dossier par la CA.



Application interministérielle de la MCE pour
l'échange de fichiers volumineux par messagerie
Mélanissimo - Ng

Envoyé: « PPRi Yonne - Consultation administrative »

Message

Date de validation du message : 23 nov. 2023

Expéditeur : risques (Projets risques naturels) - DDT 89/SEFREN emis par DA SILVA Thierry - DDT 89/SEFREN/URN

Envoyé par : risques (Projets risques naturels) - DDT 89/SEFREN emis par DA SILVA Thierry - DDT 89/SEFREN/URN

À :

contact@agglo-auxerrois.fr	Envoyé le 23/11/2023 à 14:17 (Europe/Paris) téléchargés: 2 / 2
contact.ccavm@orange.fr	Envoyé le 23/11/2023 à 14:17 (Europe/Paris) téléchargés: 0 / 2

Cc :

yonne.nature.environnement@gmail.com	Envoyé le 23/11/2023 à 14:17 (Europe/Paris) téléchargés: 0 / 2
claire.garnier@auxerre.com	Envoyé le 23/11/2023 à 14:17 (Europe/Paris) téléchargés: 0 / 2
communication@yonne.cci.fr	Envoyé le 23/11/2023 à 14:17 (Europe/Paris) téléchargés: 0 / 2

Fichier(s) joint(s) disponible(s) jusqu'au 23/12/2023 à 14:17 (Europe/Paris)

Dossier complet.zip	Taille : 543 Mo, MDS : e316293c56452ccbb3fa1d5ab2ec4439 (purgé)
courrier organisme signé.pdf	Taille : 852 ko, MDS : d795ac4913a5e9d2fefb86f400023aa9 (purgé)

Dans la demande, il est fait référence aux limites de la crue de 1910 or, cette crue n'a pas été prise en compte dans l'élaboration/révision des PPRi par débordement de l'Yonne.

Une étude hydrologique et hydraulique globale de l'Yonne (de la Nièvre à la Seine-et-Marne) a été réalisée par le bureau d'étude SETEC/HYDRATEC afin de modéliser une crue centennale (1 probabilité sur 100 d'avoir lieu tous les ans) qui est la crue de référence dans l'élaboration des PPRi.

La crue historique de janvier 1910 n'a pas été retenue, ni utilisée pour caler le modèle hydraulique, compte tenu des incertitudes (débit reconstitué...) et des imprécisions sur de nombreux secteurs. Par ailleurs, les évolutions physiques et anthropiques subies par le territoire depuis 1910 sont importantes (automatisations et reconstructions des barrages, agrandissements du gabarit du lit navigable, moins d'embâcles, urbanisations, etc) et le territoire a trop évolué depuis une centaine d'années pour pouvoir reproduire fidèlement les conditions d'inondation de l'époque.

La crue modélisée issue de l'étude hydraulique a été calée sur des crues plus récentes et plus documentés à savoir celles de mars 2001 et de décembre 2010.

La parcelle AC 156 de 11 882 m² est ciblée par un projet de gymnase intercommunal. La parcelle est concernée par un aléa de faible à moyen. Cette zone a été mise en zonage rouge car elle a été définie comme zone de végétation, ce qui est le cas en ce moment.

Cartes des aléas



Carte des enjeux

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Carrière Eau Espaces agricoles Etablissement de soin Habitat dense Habitat diffus Habitat peu dense | <ul style="list-style-type: none"> Projet urbanisation future Végétation Zone d'activité commerciale Zone d'activité future zone d'activité industrielle Zone d'activité industrielle Zone d'activité loisir Zone d'enseignement | <ul style="list-style-type: none"> Zones inondables potentielles Surface en eau permanente Limite de commune Centre bourg Bati Remblais linéaires Cote de référence (mNGF) Parcelles cadastrales |
|---|--|--|

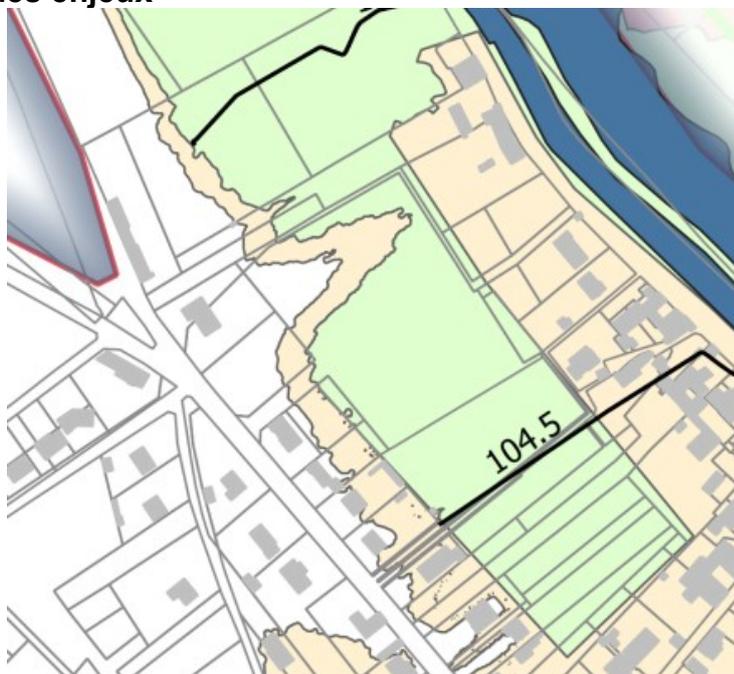


Tableau de croisement

Intensité*	Valeurs	Centre urbain	Zone urbanisées	Zone d'expansion des crues/naturelle/non urbanisée	Zone d'activité de loisirs
Faible	H < 0,50m	Zone Bleue	Zone Bleue	Zone rouge	Zone violette
Moyen	0,50m < H < 1,00m	Zone Bleue	Zone bleue		
Fort	1,00m < H < 2,00m	Zone orange	Zone rouge		
Très fort	H > 2,00m	Zone rouge	Zone rouge		
Zone potentiellement inondable		Hachuré rouge			

Dans la demande **R3** il est indiqué que la parcelle AC 156 est concernée par le projet de gymnase. Cependant, dans la demande E1, il est demandé de mettre également en bleu tout le secteur entouré en vert (parcelles AC 10, 136, 13, 14, 149, 150, 158, 157, 22, 164, 163, 33, 34, 128, 131, 37, 38, 39, 166, 165 et 121). Ce secteur est entouré d'une zone urbanisée qui a été zonée en bleu car les parcelles sont déjà urbanisées et en aléa de faible à moyen. Par contre, les parcelles AC 10, 136, 13, 14, 149, 150, 158, 157, 22, 164, 163, 33, 34, 128, 131, 37, 38, 39, 166, 165 et 121 étant mises en végétation sur la carte des enjeux, le croisement avec l'aléa les met automatiquement en zonage rouge, car elles sont considérées comme des zones d'expansion de crue.

Carte de zonage non modifiée



Concernant le projet d'implantation du gymnase sur la parcelle AC 156 celui-ci ne peut être envisagé. Le règlement de la zone rouge ne permet pas l'implantation de nouveaux bâtiments. Et même si un zonage bleu était mis en place, le règlement de la zone bleue permet la création de nouveaux bâtiments sauf pour les établissements sensibles (voir ci-dessous extrait du règlement de la zone bleue page 21 et 22).

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- ✓ La création et l'extension des constructions à vocation de **commerces et activités de service** et celles des **secteurs secondaire et tertiaire** ainsi que la création, l'extension et la mise aux normes des constructions à vocations d'**exploitation agricole et forestière**, à l'**exclusion des établissements sensibles** (cf annexe),

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **40 %** par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse **dans la zone inondable bleue**.

Sont définis comme établissements sensibles (page 60 et 61 du règlement) :

Établissement sensible

Est considéré comme sensible un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable en situation de crise, et ce quel que soit son effectif.

Les maisons de retraite, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements hébergeant des enfants handicapés, les collèges et lycées, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits « sensibles ». Les établissements sensibles au sens du présent règlement regroupent :

➤ d'une part, les établissements nécessaires à la gestion de crise :

Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements stratégiques qui interviennent en urgence lors des situations de crise et participent au retour à la normale. Il s'agit par exemple des casernes de pompiers, de gendarmerie, des locaux de la police, des services administratifs et techniques d'une mairie...

➤ d'autre part, les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) sensibles :

La définition d'E.R.P. utilisée dans le présent règlement est celle de l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduit ci-après :

« constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Au regard du règlement les établissements nécessaires à la gestion de crise sont considérés comme étant un établissement sensible. Les gymnases en cas de crise (inondation, incendie, mise en sécurité de la population, etc) seraient réquisitionnés pour accueillir la population vulnérable. Il n'est donc pas possible de construire un gymnase en zone inondable, qui en cas d'inondation serait lui aussi impacté. **Le zonage rouge sur le secteur sera donc conservé.**

Il convient donc de construire ce bâtiment en zone non inondable.

Lors de la réunion avec monsieur le maire d'Escolives le 18 octobre 2022, pour la présentation du projet zonage et de règlement, le sujet du gymnase avait été évoqué, sans pour autant nous en indiquer la localisation précise.

Il avait déjà été indiqué à monsieur le maire que ce projet devrait être fait hors zone inondable. Lors de la validation du projet de carte de zonage et de règlement le 23 mars 2023 par monsieur le maire, le zonage qui avait été mis dans le secteur du projet n'avait pas amené de remarque.

Carte de zonage définitif du secteur



4/ Questions de la commission d'enquête :

En complément des observations du public, le commissaire enquêteur souhaite une réponse de la part du maître d'ouvrage sur les points suivants :

1/ Il semble que les fonds de plans utilisés pour les cartes des aléas, enjeux et zonages ne sont pas à jour (il manque des habitations construites depuis plusieurs années situées en aléa faible et moyen).

Pouvez-vous préciser la date de ces fonds de plan et indiquer quels rectificatifs seront mis en place ?

2/ Comment les maires pourront-ils rédiger un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) s'ils ne disposent pas d'une note de présentation reprenant pour chacune de leur commune une description littérale des risques, enjeux et aléas ?

Réponse de la DDT :

1 : Les couches parcellaires et de bâtiments ont été téléchargées fin 2020. Il est possible qu'à la marge il y est de légère différence, mais ces couches de fond ne servent qu'à pouvoir se repérer, les couches utiles pour les PPRi sont celles des aléas, enjeux et zonage. Une mise à jour sera prochainement effectué sur les couches de fond.

2 : les communes ont sur le site de Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>) et Errial (<https://errial.georisques.gouv.fr/#/>) la liste des risques sur leur commune. Un PPRi et sa note de présentation n'ont pas pour but de définir les autres risques de la commune. La note de présentation est une note explicative sur le risque pris en compte pour le PPRi. Sur le site de la préfecture (<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Politique-de-prevention-des-risques-majeurs/Plan-communal-de-sauvegarde>), les maires des communes ont accès aux documents concernant le PCS et le DICRIM qui a été mis à jour en 2021.

Les PCS sont établis sur la base de l'ensemble des risques identifiés sur la commune. Les services de l'État ont mis à jour le DDRM en 2023. Il a été transmis aux maires et mis en ligne sur le site des services de l'État dans l'Yonne. Les services de la préfecture et de la DDT sont à disposition des maires pour l'élaboration et la mise à jour de leurs PCS. Une réunion post approbation du PPRi sera organisée sur le sujet.

Précision de la DDT :

Une modification sera faite pour la commune de Deux-Rivières, sur les documents (cartes, notes et règlement) il a été oublié d'indiquer qu'il s'agit du débordement de l'Yonne **et de la Cure, le mot « et de la Cure » sera donc ajouté**. Cela ne modifie en rien le PPRi sur la commune, la prise en compte de l'Yonne et de la Cure a bien été faite dans les différents documents.

Le chargé d'études Risques naturels



Thierry DA SILVA